

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête commencée en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* concernant l'examen des pratiques commerciales de Suzy Shier Limited en application du paragraphe 74.01(3);

ET le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

- et -

SUZY SHIER INC.

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
demandeur	
JUL 17 2003	
REGISTRAR - REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	001B

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le commissaire) a commencé en janvier 2001 une enquête (l'enquête) en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence* (la Loi) concernant certaines pratiques commerciales de Suzy Shier Limited. Les pratiques en cause portaient sur l'établissement du prix de vêtements pour femmes par sa filiale Suzy Shier Inc. (Suzy Shier);

ATTENDU QUE le commissaire, à la suite de l'enquête, a recueilli et analysé des éléments de preuve relativement aux pratiques d'établissement de prix de Suzy Shier, qui comprenaient une évaluation des réponses faites à la suite d'une ordonnance de la Cour fédérale demandant une

déclaration de renseignements par écrit et la production de documents en application des alinéas 11(1)*b*) et *c*) de la Loi;

ATTENDU QUE le commissaire avait des raisons de croire que Suzy Shier avait eu un comportement susceptible d'examen en vertu des dispositions de la Loi concernant le prix de vente habituel [paragraphe 74.01(3)] alors que, dans certains magasins de détail de Suzy Shier et pour certains vêtements pour femmes :

- a) Suzy Shier a, dans le cadre de la promotion de produits à un prix réduit, fait référence à des prix courants, ces indications étant communiquées sur les étiquettes de prix attachées aux produits;
- b) les prix mentionnés par Suzy Shier comme étant les prix courants étaient gonflés. Compte tenu de la nature des produits en question et du marché géographique pertinent :
 - i) Suzy Shier n'avait pas vendu une quantité importante des produits au prix courant apparaissant sur les indications communiquées sur l'étiquette de prix pendant une période raisonnable postérieure à la communication de ces indications. À cet égard :
 - la « période raisonnable » (la période d'évaluation) utilisée afin d'évaluer si Suzy Shier a vendu ou n'a pas vendu une quantité importante des produits à leur « prix courant » a tenu compte des qualités saisonnières de ces produits en plus des périodes probables de mise en liquidation;
 - le volume moyen combiné des ventes du produit au « prix courant » était d'environ 12,5 %.
 - ii) Suzy Shier n'a pas offert les produits au prix courant apparaissant sur les indications communiquées sur l'étiquette de prix pendant une période importante précédant immédiatement la communication des indications. À cet

égard, pendant la période d'évaluation, les produits n'ont été offerts en vente au « prix courant » que durant environ 11 % du temps (moyenne combinée);

COMPTE TENU de l'entente intervenue entre le commissaire et Suzy Shier qui dissipe toutes les préoccupations qu'entretenait le commissaire au sujet des pratiques en matière de prix de Suzy Shier et que traduit le présent consentement (le consentement);

ÉTANT ENTENDU que bien que le commissaire ait tiré les conclusions qui précèdent et que Suzy Shier ne soit pas d'accord avec ces conclusions, uniquement aux fins du présent consentement ou de toute procédure qui s'y rapporte, y compris une demande de modification ou d'annulation du présent consentement fondée sur l'article 74.13 de la Loi, Suzy Shier ne conteste pas les conclusions du commissaire. Pour plus de certitude, rien dans le présent consentement ne sera interprété, présentement ou à l'avenir, comme une admission de quelque fait, observation ou argument de droit pour toute autre fin et ne dérogera aux droits ou moyens de défense de Suzy Shier prévus par la Loi ou autrement;

ÉTANT ENTENDU DE PLUS que Suzy Shier procède actuellement à la vente des éléments d'actifs de ses activités et que rien dans le présent consentement ne devra être interprété comme liant l'acquéreur de ces éléments d'actifs;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'à la signature du présent consentement, elles le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

ET ATTENDU QUE les parties comprennent qu'une fois enregistré, le présent consentement produira les mêmes effets que s'il avait été fait en vertu de l'article 74.12 de la Loi.

1. Le préambule des présentes fait partie du consentement comme s'il y était énoncé intégralement.

I. Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent consentement :

- a) « **consentement** » : le présent consentement intervenu entre Suzy Shier et le commissaire;
- b) « **date de clôture** » : la date à laquelle Suzy Shier Inc. et un acquéreur signent une transaction pour réaliser une vente d'éléments d'actifs;
- c) « **commissaire** » : le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi, y compris le personnel du Bureau de la concurrence;
- d) « **parties** » : le commissaire de la concurrence et Suzy Shier Inc.;
- e) « **personne** » : personne physique ou morale, société de personnes, firme, société, association, fiducie, organisation sans personnalité morale ou autre entité;
- f) « **Suzy Shier** » : Suzy Shier Inc., une société constituée en vertu des lois de la province de Québec;
- g) « **Tribunal** » : le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* du Canada, L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), modifiée.

II. Application

3. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :

- a) à Suzy Shier, y compris ses dirigeants, administrateurs, acquéreurs et tous autres gestionnaires, employés, mandataires et représentants agissant pour ou au nom de

Suzy Shier relativement à l'une ou l'autre des questions dont traite le présent consentement;

b) au commissaire.

EN CONSÉQUENCE, de manière à conclure définitivement l'enquête du commissaire au sujet de certaines pratiques commerciales de Suzy Shier, le commissaire et Suzy Shier conviennent de ce qui suit :

A. INDICATIONS SUR LE PRIX HABITUEL

4. Suzy Shier et toute personne qui agit en son nom ou pour son bénéfice, y compris les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de Suzy Shier, peuvent donner, faire donner ou permettre que soient données au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement la fourniture ou l'usage d'un produit donné, des indications relativement aux prix qui créent l'impression générale qu'il s'agit des prix auxquels le produit a été, est ou sera habituellement fourni par Suzy Shier (le « prix habituel ») si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent :

- a) Suzy Shier vend une quantité importante de ce produit au(x) prix habituel(s) indiqué(s) ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;
- b) Suzy Shier a offert de bonne foi ce produit au(x) prix habituel(s) indiqué(s) pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

B. SANCTION PÉCUNIAIRE

5. Suzy Shier paiera immédiatement, et au plus tard au moment de la signature du présent consentement, une sanction administrative pécuniaire de 1 000 000,00 \$.

C. AVIS CORRECTIF

6. Suzy Shier publiera l'avis correctif (l'avis) qui apparaît à l'annexe A dans les journaux désignés à l'annexe B ainsi que sur le site Web de l'entreprise Suzy Shier suivant les conditions énoncées à l'annexe C.
7. Après la publication, Suzy Shier confirmera par écrit au commissaire que l'avis a été publié conformément au paragraphe 6 du consentement. Suzy Shier accompagnera cette confirmation écrite des feuilles de parution de l'avis tirées de chacune des publications mentionnées à l'annexe B.

D. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DE L'ENTREPRISE

8. Suzy Shier établira et maintiendra en vigueur un programme de conformité relativement à ses pratiques commerciales et à ses pratiques en matière de prix (le programme de conformité) dont l'objectif sera d'assurer le respect de la Loi en général et le respect des dispositions portant sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.I), lesquelles comprennent en particulier les dispositions concernant le prix de vente habituel [paragraphe 74.01(3)].
9. Le programme de conformité comportera les éléments suivants :
- a) la désignation d'un agent de conformité dans les trente (30) jours suivant la signature du consentement et, en tout état de cause, au plus tard quarante-huit (48) heures avant une date de clôture;

- b) la rédaction et la distribution de documents écrits relativement au programme de conformité aux personnes mentionnées aux paragraphes c) à g) des présentes;
- c) la mise en œuvre d'une session de formation initiale sur la conformité destinée à la haute direction et aux employés qui s'occupent dans une large mesure de l'élaboration de la publicité et des politiques en matière de prix;
- d) la mise en œuvre d'une session de perfectionnement annuelle sur la conformité destinée à la haute direction et aux employés qui s'occupent dans une large mesure de l'élaboration de la publicité et des politiques en matière de prix;
- e) la remise au Bureau de la concurrence d'une confirmation écrite selon laquelle la haute direction et les employés en poste qui s'occupent dans une large mesure de l'élaboration de la publicité et des politiques en matière de prix ont suivi les sessions de formation sur la conformité;
- f) la remise, aux membres de la haute direction et aux employés responsables de l'élaboration de la publicité et des politiques en matière de prix, en poste actuellement et dans le futur, d'une copie de la politique de conformité de l'entreprise (la politique de conformité) découlant du programme de conformité;
- g) la signature d'une déclaration confirmant le fait que les nouveaux membres de la haute direction et les nouveaux employés responsables de l'élaboration de la publicité et des politiques en matière de prix ont lu et compris la politique de conformité;
- h) la rédaction d'une déclaration d'une ou deux pages exposant la politique de conformité qui devra être insérée dans le manuel d'exploitation des magasins de détail et affichée à l'interne dans le réseau intranet de l'entreprise Suzy Shier.

10. Un résumé préliminaire du programme de conformité et de la politique de conformité seront remis au Bureau de la concurrence dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature du consentement et, en tout état de cause, au plus tard quarante-huit (48) heures avant une date de clôture.

E. COPIES DU CONSENTEMENT

11. Suzy Shier devra, dans les trente (30) jours suivant la signature du consentement et, en tout état de cause, au plus tard quarante-huit (48) heures avant une date de clôture, transmettre une copie intégrale du présent consentement à tous ses dirigeants, administrateurs et membres de la haute direction ainsi qu'à tous les employés qui s'occupent dans une large mesure de l'élaboration de la publicité et des politiques en matière de prix, et elle verra à ce que toute entité qu'elle a le pouvoir de contrôler (collectivement ou individuellement) fasse de même. De plus, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature du consentement et, en tout état de cause, au plus tard quarante-huit (48) heures avant une date de clôture, Suzy Shier obtiendra de chacune des personnes précédemment mentionnées une déclaration signée et datée reconnaissant qu'elle a lu et compris le consentement ainsi que le paragraphe 74.01(3) de la Loi.

III. Avis

12. Lorsque remis en mains propres ou transmis par courrier recommandé ou par télécopieur, les avis qui doivent être donnés aux parties en application du présent consentement doivent être communiqués aux adresses ou aux numéros de télécopieur suivants :

a) commissaire :

Konrad von Finckenstein
Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence, Industrie Canada

Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3301

Télécopieur : (819) 953-5013

avec copie à :

Josephine A.L. Palumbo
Avocate-conseil de la Couronne
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Bureau de la concurrence, Industrie Canada
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325

Télécopieur : (819) 953-9267

b) Suzy Shier Inc.

a/s de Lori Cornwall
Davies Ward Philips & Vineberg LLP
44th Floor
1 First Canadian Place
P.O. Box 63, Stn. 1st Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1B1

Téléphone : (416) 863-5588

Télécopieur : (416) 569-0871

IV. Généralités

13. Le présent consentement pourra être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original, et tous les exemplaires ne constitueront qu'un seul et même consentement.
14. Le présent consentement sera régi par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada applicables aux présentes et devra être interprété selon lesdites lois.
15. Les parties seront liées par les dispositions du présent consentement pendant les dix (10) années suivant l'enregistrement dudit consentement par le Tribunal.
16. Pour plus de certitude, le Tribunal conservera sa compétence concernant toute demande présentée par le commissaire ou par Suzy Shier et visant à annuler ou à modifier l'une ou l'autre des dispositions du présent consentement en raison d'un changement de situation ou d'une autre cause, ou concernant toute question relativement au présent consentement.
17. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent consentement, au sujet notamment d'une décision rendue par le commissaire en vertu dudit consentement ou d'une violation dudit consentement par Suzy Shier, le commissaire ou Suzy Shier pourra présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance visant à interpréter toute disposition du présent consentement.
18. Dans l'hypothèse où :
 - a) le présent consentement serait annulé ou modifié pour quelque raison que ce soit, Suzy Shier ou le commissaire pourra le résilier par avis écrit donné à l'autre partie dans les trente (30) jours suivant l'annulation ou la modification;
 - b) le Tribunal rendrait une ordonnance modifiant ou annulant les conditions du présent consentement suivant l'article 106 de la Loi, Suzy Shier ou le commissaire auront chacun le droit de résilier le présent consentement en donnant un avis écrit à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette ordonnance aura été rendue.

FAIT à Montréal, dans la province de Québec, le 13 juin 2003.

Suzy Shier Inc.

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, le 13 juin 2003.

Raymond Pierce
Sous-commissaire de la concurrence

Annexe A

AVIS PUBLIÉ PAR SUZY SHIER INC.

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a informé Suzy Shier Inc. (« Suzy Shier ») que ses pratiques concernant le prix habituel de certains vêtements pour femmes soulevaient des préoccupations en vertu des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») relatives aux pratiques commerciales trompeuses.

Les préoccupations du Bureau concernent les indications de Suzy Shier sur des prix « habituels » et des prix de « solde » qui auraient exagéré les économies que pouvaient réaliser les consommatrices et les consommateurs lorsqu'ils achetaient certains vêtements en « solde » chez Suzy Shier. Les dispositions civiles de la Loi relatives au prix habituel visent à faire en sorte que les détaillants utilisent des indications de prix habituel seulement s'ils ont vendu une quantité importante du produit à ce prix ou offert le produit à ce prix pendant une période raisonnable.

Même si Suzy Shier n'admet pas avoir eu une conduite contraire à la Loi, en réponse aux préoccupations du Bureau et compte tenu de l'importance de fournir une information précise aux consommateurs, Suzy Shier et le Bureau ont déposé un consentement auprès du Tribunal de la concurrence afin de résoudre l'affaire. Conformément à ce consentement, Suzy Shier s'engage notamment à :

- faire en sorte que toutes les indications concernant les économies réalisables et les prix habituels respectent les dispositions de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses;
- mettre en place un programme de conformité interne visant à assurer la conformité de Suzy Shier aux dispositions de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses;
- acquitter une importante sanction administrative pécuniaire.

Le consentement restera en vigueur pendant 10 ans.

Le présent avis a été publié conformément au consentement, lequel est affiché dans le site Web du Tribunal de la concurrence (www.ct-tc.gc.ca).

Annexe B

Les journaux dans lesquels Suzy Shier doit publier l'avis mentionné à l'annexe A :

Vancouver Sun	Saint John Telegraph Journal
Edmonton Journal	Halifax Herald Limited
Calgary Herald	(St-Johns) The Telegram
Regina Leader Post	The Gazette
Winnipeg Free Press	La Presse
Ottawa Citizen	National Post
Toronto Star	Globe and Mail
Le Soleil de Québec	Le Droit

Annexe C

1. Suzy Shier débutera la publication de l'avis dans les délais suivants :
 - a) pour les journaux, début de la publication dans les cinq (5) jours suivant l'enregistrement du consentement et, en tout état de cause, au plus tard quarante-huit (48) heures avant une date de clôture;
 - b) pour le site Web de l'entreprise Suzy Shier (www.suzyshier.com/fr/welcome.php), début de la publication dans les cinq (5) jours suivant l'enregistrement du consentement et, en tout état de cause, au plus tard quarante-huit (48) heures avant une date de clôture.
2. Suzy Shier publiera l'avis prévu à l'annexe A dans les éditions du mercredi et du samedi des journaux mentionnés à l'annexe B pendant trois (3) semaines consécutives. Pour chaque journal, Suzy Shier demandera un espace de publication selon l'ordre de disponibilité suivant :
 - a) quant aux éditions du mercredi :
 - i. dans les cinq (5) premières pages de la section « couverture » de chaque journal;
 - ii. dans les quatre (4) premières pages de la section « affaires » de chaque journal;
 - iii. dans les dix (10) premières pages de la section « couverture » de chaque journal;
 - iv. dans les huit (8) premières pages de la section « affaires » de chaque journal.
 - b) quant aux éditions du samedi :
 - i. dans les deux (2) premières pages des sections « mode », « style » ou « style de vie » de chaque journal;
 - ii. dans les six (6) premières pages des sections « mode », « style » ou « style de vie » de chaque journal;
 - iii. dans les cinq (5) premières pages de la section « couverture » de chaque journal;
 - iv. dans les quatre (4) premières pages de la section « affaires » de chaque journal;
 - v. dans les dix (10) premières pages de la section « couverture » de chaque journal;
 - vi. dans les huit (8) premières pages de la section « affaires » de chaque journal.
3. Pour la publication dans les journaux mentionnés à l'annexe B, Suzy Shier demandera que le texte de l'avis occupe un espace d'au moins 6 po x 4,5 po.
4. Suzy Shier demandera que le texte de l'avis soit imprimé en police de caractères normale de 10 points dans les journaux mentionnés à l'annexe B. Le titre de l'avis, « AVIS PAR SUZY SHIER INC. » sera en lettres majuscules et Suzy Shier demandera qu'il soit imprimé en police de caractères normale de 16 points.

5. Suzy Shier publiera l'avis prévu à l'annexe A sur le site Web de l'entreprise pendant trois (3) semaines consécutives. L'accès à l'avis se fera au moyen d'un lien intitulé « Avis » sur la barre de menus de la page d'accueil du site Web. L'avis occupera la totalité de l'écran de la page liée. Le texte de l'avis sera affiché en police de caractères d'au moins 12 points et le titre de l'avis, « AVIS PAR SUZY SHIER INC. », sera affiché en lettres majuscules en police de caractères d'au moins 16 points.